

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], M. [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED],
régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence M. [REDACTED], régulièrement
invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED],
régulièrement invité ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RM2 [REDACTED] du
[REDACTED] opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED].

Il apparaît qu'à la suite d'une faute antisportive, le joueur A [REDACTED] aurait proféré des insultes à
l'encontre du corps arbitral en déclarant « fils de pute ». Il aurait été sanctionné d'une faute
disqualifiante avec rapport.

À la fin de la rencontre, le joueur serait allé s'en excuser.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission
Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par rapport d'arbitre.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] ;
- Association [REDACTED] et son Président ès qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« M. [REDACTED] et M. [REDACTED] concordent sur le fait que A [REDACTED] aurait reçu une faute antisportive puis une faute disqualifiante, et qu'il serait revenu « en fin de match » pour présenter « ses excuses ».

M. [REDACTED] affirme qu'il aurait entendu « directement » A [REDACTED] lui dire « fils de pute » au moment de « son remplacement », tandis que M. [REDACTED] indique qu'il n'aurait pas entendu les propos et se baserait uniquement sur ce que lui aurait rapporté M. [REDACTED]

M. [REDACTED] et M. [REDACTED] n'auraient également pas entendu étant trop loin ou à cause du bruit.

De son côté, M. [REDACTED] reconnaît qu'il aurait prononcé « une expression inappropriée » dans un contexte « de frustration », mais conteste qu'ils auraient été dirigés « vers les arbitres », affirmant qu'il aurait été « dos à eux » et évoquant une « réaction impulsive non ciblée ». »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique ne pas avoir compris la décision des arbitres concernant la faute antisportive qui lui aurait été attribuée lors de la rencontre. Il indique être allé demander des explications à ce sujet, auxquelles le deuxième arbitre aurait refusé de répondre.

M. [REDACTED] précise s'être ensuite dirigé vers le banc afin de se faire remplacer. Il reconnaît avoir prononcé des propos déplacés, déclarant « fils de pute », tout en affirmant que cette insulte se serait adressée à lui-même et non au corps arbitral.

Il explique que la rencontre présentait un enjeu, et que ses propos s'inscriraient dans un contexte de frustration liée à l'ensemble de la rencontre.

Enfin, il indique qu'au retentissement du buzzer de fin de match, il serait allé présenter ses excuses aux arbitres.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] explique que la faute antisportive aurait été attribuée par le deuxième arbitre.

Il indique que l'action se serait déroulée en situation de contre-attaque et qu'il se trouvait à l'opposé de celle-ci, précisant qu'il n'aurait pas entendu les propos du joueur.

À l'issue de la rencontre, le joueur serait venu présenter calmement ses excuses aux arbitres. Il ajoute que, contrairement à d'autres joueurs sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport, ce dernier n'aurait ni cherché à minimiser les faits ni à négocier sa sanction.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les déclarations du premier arbitre ainsi que celles de son joueur. Il explique que son joueur se serait adressé à ses coéquipiers et non à l'arbitre.

Il indique également que la rencontre aurait été très tendue, leur équipe jouant sa place pour l'accession en Pré-Nationale. Il précise en outre que l'équipe adverse se serait présentée avec huit joueurs évoluant habituellement en Nationale.

Il ajoute que son joueur est un élément important de l'équipe et qu'il n'est pas coutumier de propos injurieux à l'égard du corps arbitral. Enfin, il se dit satisfait que son joueur ait eu la présence d'esprit d'aller présenter ses excuses aux arbitres.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a tenu des propos injurieux en déclarant « fils de pute ». Il confirme la matérialité des faits, tout en contestant

que ces propos aient été adressés aux arbitres, et indique être allé s'excuser à l'issue de la rencontre auprès du corps arbitral.

Ces agissements caractérisent un comportement contraire aux exigences de respect, de maîtrise de soi et d'exemplarité attendues de tout licencié, en particulier à l'égard des officiels. À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, adopter une attitude courtoise, respectueuse et exemplaire, et s'abstenir de toute injure, critique déplacée ou agression, qu'elle soit verbale ou physique.

L'article 10 de ladite Charte, intitulé « Bannir la violence et la tricherie », précise que « tous les types de violences (...) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun », tandis que l'article 11, relatif à « l'image et la promotion du basket », impose aux acteurs « un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ».

En l'espèce, les propos injurieux tenus traduisent un manquement manifeste à ces obligations. Un tel comportement ne saurait en aucun cas être justifié et va à l'encontre des valeurs que la Fédération Française de Basketball promeut.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [REDACTED] il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) semaines ferme assortie de deux (2) mois avec sursis.
La sanction a été établie, à la suite d'une faute disqualifiante avec rapport du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] [REDACTED] et de son président ès qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.